

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-276
INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DE
L'ASSOCIATION DES CHIENS SPORTIFS
LE 17 ET 18 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du service Animation, en date du 24 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de manifestation de l'association des chiens sportifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ACSE NORMANDIE et les participants du concours des chiens sportifs sont autorisés à occuper le domaine public sur différents lieux de la commune de Courseulles sur Mer, à savoir :

- Sur la digue, à côté de la piscine municipale.
- Sur le parking en face de la piscine municipale (voir annexe)

ARTICLE 2 : Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules (sauf ceux des participants et de l'ACSE NORMANDIE) sera interdit sur la partie au fond du parking située en face de la piscine municipale et sera délimitée par des barrières (voir annexe), **le 17 et 18 juin 2023**.

ARTICLE 3 : La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/04/2023

Signé le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint




Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2023-276 :

